

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 8 Mars 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V**

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président  
M. le juge Péter Kovács  
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD  
NGAISSONA***

**Public**

**Version publique expurgée des « Observations de la Défense de M. Yekatom au « Seventh Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V », ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp, 13 Février 2023 “», 24 February 2023, ICC-01/14-01/18-1771-Conf-Exp**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim Asad Ahmad Khan  
Mr Mame Mandiaye Niang  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom**

Mme Mylène Dimitri  
M. Thomas Hannis  
Mme Anta Guissé  
Mme Yousra Lamqaddam  
Mme Lena Casiez

**Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona**

Mr Geert-Jan Alexander Knoops  
Mr Richard Omissé-Namkeamaï  
Ms Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

Mr Dmytro Suprun

Mr Abdou Dangabo Moussa  
Ms Elisabeth Rabesandratana  
Mr Yaré Fall  
Ms Marie-Edith Douzima-Lawson  
Ms Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Les représentants des Etats**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Les demandeurs non représentés (Participation / Réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

*L'amicus curiae*

**La Section d'appui aux conseils**

**La Section de la Détention**

**Autres**

## INTRODUCTION

1. La Défense de M. Yekatom (« Défense ») soumet par la présente ses observations relatives au « *Seventh Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V* » (« Rapport du Greffe ») émis par le Greffe et notifié le 13 février 2023.
2. La Défense demeure attentive à la recommandation de la Chambre de Première Instance V (« Chambre ») à l'effet que les Parties sont invitées à répondre aux rapports du Greffe relativement aux restrictions de M. Yekatom lorsqu'un changement de circonstances justifierait une modification des dites restrictions (les « restrictions »).<sup>1</sup>
3. La Défense soumet que le maintien en l'état des restrictions applicables aux communications téléphoniques de M. Yekatom n'est plus nécessaire et qu'une levée des restrictions pour les communications téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants permettrait de satisfaire aux exigences de proportionnalité entre le maintien des restrictions et le droit de M. Yekatom de préserver des liens familiaux.
4. Le Procureur et la Défense ont tenu des discussions *inter partes* et sont parvenus à un accord sur la levée des restrictions imposées aux communications téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## RAPPEL DE LA PROCEDURE

5. Le 17 novembre 2018, M. Yekatom a été incarcéré au centre de détention de la Cour pénale internationale.<sup>2</sup> Le même jour la Chambre Préliminaire II a décidé

---

<sup>1</sup> [ICC-01/14-01/18-727-Conf](#), para. 33.

<sup>2</sup> [ICC-01.14-01/18-17-US-Exp-Red](#).

que les communications téléphoniques de M. Yekatom feraient l'objet de mesures de restrictions.<sup>3</sup>

6. En application d'une série de décisions, ces mesures ont été renouvelées jusqu'à ce jour sans discontinuer.<sup>4</sup> M. Yekatom n'a ainsi jamais bénéficié du régime normalement prévu pour les communications, et est soumis à un régime d'exception depuis plus de quatre ans.
7. Dans la Décision du 11 novembre 2020, la Chambre a ordonné au Greffe de soumettre ses rapports relatifs à la mise en œuvre des restrictions des communications non privilégiées de M. Yekatom à un intervalle de six mois.<sup>5</sup>
8. Le 13 Février 2023, la Défense a été notifiée de la soumission du dernier rapport du Greffe, soit le « *Seventh Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V* ». <sup>6</sup> Une version confidentielle expurgée de ce rapport a été notifiée le même jour.<sup>7</sup>

---

<sup>3</sup> [ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp](#).

<sup>4</sup> Trial Chamber V, "Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 17 avril 2020"), 17 April 2020, [ICC-01/14-01/18-485-Conf](#), paras. 13, 30; Trial Chamber V, "Second Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 21 août 2020"), 21 August 2020, [ICC-01/14-01/18-627](#), paras. 18-19, 24; Trial Chamber V, "Third Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 11 novembre 2020"), 11 November 2020, [ICC-01/14-01/18-727-Conf](#), paras. 18, 22, 26; Trial Chamber V, "Fourth Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 27 mai 2021"), 27 May 2021, [ICC-01/14-01/18-1008-Conf](#), paras. 13, 19, 21-25; Trial Chamber V, "Fifth Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Decision du 27 octobre 2021"), 27 October 2021, [ICC-01/14-01/18-1148-Conf](#), para. 11; Trial Chamber V, "Sixth Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 20 mai 2022"), 20 May 2022, [ICC-01/14-01/18-1420-Conf-Exp](#), para. 12; Trial Chamber V, "Decision on Mr Yekatom's Request to Add an Individual to his Non-Privileged Contact List", 15 June 2022, [ICC-01/14-01/18-1460-Conf-Exp](#); Trial Chamber V, "Seventh Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 29 septembre 2022"), 29 September 2022, [ICC-01/14-01/18-1590-Conf-Exp](#), paras. 10-11; Trial Chamber, "Decision on the Yekatom Defence Request to Amend Mr Yekatom's Contact Restrictions based on a Proposed Agreement with the Prosecution", 18 October 2022, [ICC-01/14-01/18-1622-Conf-Exp](#), paras. 9-10; Trial Chamber V, "Decision on the Second Yekatom Defence Request to Amend Mr Yekatom's Contact Restrictions based on a Proposed Agreement with the Prosecution", 8 February 2022, [ICC-01/14-01/18-1745-Conf-Exp](#), paras. 5-6.

<sup>5</sup> [ICC-01/14-01/18-727-Conf](#), para. 33.

<sup>6</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp](#).

<sup>7</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Red](#).

9. Entre le 13 et le 23 février 2023, le Procureur et la Défense ont tenu des discussions *inter partes* et sont parvenus à un accord sur la levée des restrictions pour les communications téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023.

### **DROIT APPLICABLE**

10. La norme 99(1)i) du Règlement de la Cour (le « Règlement ») dispose que :
- « Toute personne détenue est autorisée, notamment : [...] à communiquer par courrier ou par téléphone avec sa famille ou toute autre personne. »
11. La norme 101(2) du Règlement dispose également que :
- « Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts : [...] b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête, c) pourraient nuire à une personne détenue ou à toute autre personne, [...] f) constituent une menace à la protection des droits et des libertés de toute personne. »
12. La norme 174 du Règlement du Greffe dispose notamment que :
- « 1. Toutes les conversations téléphoniques des personnes détenues font l'objet d'une surveillance passive, à l'exception des conversations avec le conseil [...]
2. Sous réserve de la disposition première, la surveillance passive donne lieu à un enregistrement des appels téléphoniques, mais sans écoute simultanée. Ces enregistrements pourraient être écoutés par la suite, dans les cas visés à la disposition première de la norme 175. [...] »

## ARGUMENTATION

13. Un des standards établi par la Chambre d'appel en matière de restrictions des communications est que « 'the passage of time is a factor that could become more significant as more time elapses and that [a] Trial Chamber must continue to actively review the restrictions in place and carefully balance the need for and proportionality of the restrictions against the important right accorded to detained persons to have contact' ». <sup>8</sup> C'est en application de ces facteurs que la Chambre examine régulièrement la nécessité et la proportionnalité des restrictions. <sup>9</sup>
14. La Défense soumet dans les présentes écritures que le maintien en l'état des restrictions applicables aux communications téléphoniques de M. Yekatom n'est plus nécessaire (I) et que la levée des restrictions pour les communications téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants est une réponse proportionnée à l'équilibre entre le maintien des restrictions et le droit de M. Yekatom de préserver des liens familiaux (II).

### **I. Le maintien en l'état des restrictions applicables aux communications téléphoniques de M. Yekatom n'est plus nécessaire**

15. En l'espèce, les circonstances actuelles justifient la levée partielle des restrictions qui pèsent sur les communications de M. Yekatom, dans la mesure où la présentation de la preuve du Procureur touche à sa fin (i), qu'aucune conversation reportée n'a compromis la sécurité d'un témoin ou l'intégrité des procédures (ii), y compris l'appel rapporté dans le dernier Rapport du Greffe

---

<sup>8</sup> *Ntaganda Appeals Chamber Judgment*, [ICC-01/04-02/06-1817-Red](#), para. 72. *See also* paras 44, 102. *See further* PTC II, Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 23 December 2019, [ICC-01/14-01/18-413-Conf-Exp-Red](#), para. 78. [ICC-01/14-01/18-485-Conf](#), para. 18.

<sup>9</sup> [ICC-01/14-01/18-485-Conf](#), para. 18 ; [ICC-01/14-01/18-627](#), para. 12 ; [ICC-01/14-01/18-727-Conf](#), para. 13 ; [ICC-01/14-01/18-1008](#), para. 10 ; [ICC-01/14-01/18-1148-Conf](#), para. 7 ; [ICC-01/14-01/18-1420-Conf-Exp](#), para. 6 ; [ICC-01/14-01/18-1590-Conf-Red](#), para. 5.

(iii) et, qu'enfin, M. Yekatom a une attitude proactive de prévention des violations (iv).

i) *La présentation de la preuve du Procureur touche à sa fin*

16. La Défense soumet que les circonstances actuelles justifient un assouplissement des restrictions dans la mesure où la présentation de la preuve du Procureur touche à sa fin.
17. Dans sa Décision du 21 août 2020, la Chambre a indiqué que le Procureur a déposé sa liste préliminaire de témoins contenant les identités des témoins que le Procureur « is 'already certain it will call to testify' ». Afin de se prononcer sur le maintien des restrictions, la Chambre a précisé que le Procureur « considers the Preliminary Witness List to be further subject to, *inter alia*, 'witness availability, [and] security', thereby indicating that there are security concerns in respect of certain witnesses that may affect their ability to testify before the Chamber ». <sup>10</sup> A l'époque, les risques potentiels relatifs à la sécurité des témoins et à l'intégrité de la procédure étaient à leur maximum puisqu'aucun témoin n'avait encore témoigné. Par la suite, dans sa Décision du 27 mai 2021, la Chambre a souligné la nécessité de maintenir les restrictions en indiquant que de nouvelles circonstances étaient apparues, à savoir que le procès avait débuté et que le Procureur avait appelé ses premiers témoins. <sup>11</sup> Dans la même idée, la Chambre a précisé dans sa Décision du 20 mai 2022 que le Procureur était encore au milieu de la présentation de sa preuve et que les risques d'interférence et de sécurité des témoins « persistaient ». <sup>12</sup>
18. A ce jour, le Procureur a déjà appelé près de 60 témoins sur une liste d'environ 85 témoins. Notons ici que le nombre devrait être réajusté par le Procureur,

---

<sup>10</sup> [ICC-01/14-01/18-627](#), para. 15.

<sup>11</sup> [ICC-01/14-01/18-1008-Conf](#), para. 12.

<sup>12</sup> [ICC-01/14-01/18-1420-Conf-Exp](#), para. 11.

éventuellement à la baisse, au plus tard le 10 mars 2023 en application de l'*Order regarding the Remainder of the Prosecution's Presentation of Evidence*.<sup>13</sup> Dans tous les cas, la majorité des témoins du Procureur ont conclu leur déposition en audience. En ce sens, même si un risque d'interférence et de sécurité des témoins pouvait persister jusqu'à ce jour, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

ii) *Aucune conversation reportée n'a compromis la sécurité d'un témoin ou l'intégrité des procédures*

19. Depuis la première Décision de la Chambre de première instance sur les restrictions du 17 avril 2020, aucune conversation reportée n'a compromis la sécurité d'un témoin ou l'intégrité des procédures. La Chambre a conclu à une violation a seulement trois reprises sur l'intégralité des communications que M. Yekatom a eu avec ses proches, et s'est abstenue deux fois de toute conclusion.<sup>14</sup> Sur ce dernier point, la Défense souligne que, suite à la Décision du 29 septembre 2022 ordonnant au Greffe de réviser les appels téléphoniques non privilégiés pour la dernière période de référence en cause, le Greffe a conclu à l'absence de nouvelles infractions aux restrictions.<sup>15</sup> Il est également important de souligner que la dernière violation de M. Yekatom remonte à près d'une année et demie<sup>16</sup>. Enfin, aucun incident n'a été rapporté sur les appels vidéo ou les correspondances écrites.

20. Concernant les trois violations susmentionnées, la Chambre a toujours considéré que le contenu des conversations ne semblait pas être lié au fond de l'affaire. Ainsi, lorsque [EXPURGÉ] de M. Yekatom a réalisé un enregistrement

<sup>13</sup> [ICC-01/14-01/18-1739-Conf](#), para. 15.

<sup>14</sup> [ICC-01/14-01/18-1420-Conf](#) ; [ICC-01/14-01/18-1590-Conf](#).

<sup>15</sup> [ICC-01/14-01/18-1590-Conf](#), para. 13 ; [ICC-01/14-01/18-1602-Conf-Exp](#), paras. 9-13. Le Greffe est revenu sur l'incident faisant l'objet du sixième rapport en donnant de plus amples informations sur la conversation rapportée – une rencontre entre [EXPURGÉ] et quelqu'un du nom de [EXPURGÉ] – en reconnaissant que M. Yekatom avait déjà mentionné [EXPURGÉ] dans plusieurs conversations, y compris dans une conversation quelques jours plus tôt en lien avec la vente de véhicules. La Défense avait fourni le numéro de téléphone de l'individu en question. Le Greffe avait finalement observé que la raison pour laquelle il avait signalé la conversation était parce que [EXPURGÉ] et que la conversation ne mentionnait pas la vente de véhicule.

<sup>16</sup> [ICC-01/14-01/18-1148-Conf](#).



de leur conversation téléphonique, la Chambre a considéré dans sa Décision du 21 août 2020 « that the substance of the conversation does not appear to relate to matters that may tend to compromise witness security ». <sup>17</sup> De la même façon, lorsque M. Yekatom a utilisé des contacts téléphoniques non privilégiés pour l'aider à sélectionner et à engager des avocats et/ou d'anciens policiers de la République centrafricaine qui travailleront pour lui sur son dossier, la Chambre a conclu, dans sa Décision du 11 novembre 2020, que bien qu'il soit interdit à M. Yekatom de mentionner la présente affaire dans ses communications non-privilégiées, considérant le contenu des conversations en question, cet incident ne justifiait pas une modification des restrictions actuelles. <sup>18</sup> Enfin, relativement à la troisième violation, lorsque M. Yekatom s'est adressé à une tierce personne pour s'enquérir de son bien-être et de son avancée professionnelle, la Chambre a conclu, dans sa Décision du 27 octobre 2021, que la teneur de la conversation entre M. Yekatom et le tiers non autorisé pendant l'appel ne semblait pas porter sur des questions qui tendent à compromettre la sécurité des témoins ou l'intégrité de la procédure. <sup>19</sup>

21. Étant entendu que le contenu des conversations faisant l'objet de violations ne portent pas sur le fond de l'affaire, la Défense soumet qu'aucune des conversations que M. Yekatom a eues jusqu'à présent avec ses proches n'a compromis la sécurité d'un témoin ou l'intégrité des procédures.

*iii) L'appel du 1er février 2023 ne constitue pas une violation des mesures de restrictions des appels téléphoniques de M. Yekatom*

22. Le Greffe ne rapporte aucun incident dans son dernier rapport, mais il mentionne une préoccupation potentielle à l'égard d'une conversation téléphonique ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2023 entre M. Yekatom et [EXPURGÉ].

---

<sup>17</sup> [ICC-01/14-01/18-627](#), para. 20.

<sup>18</sup> [ICC-01/14-01/18-727-Conf](#), para.18

<sup>19</sup> [ICC-01/14-01/18-1148-Conf](#), para. 10

Au cours de cette conversation, il apparaît que le haut-parleur du téléphone a été utilisé, et la voix de [EXPURGÉ], entendue.<sup>20</sup>

23. La Défense soumet que cet appel ne constitue pas une violation des restrictions aux communications téléphoniques de M. Yekatom. D'une part, cet appel n'implique pas d'échange entre M. Yekatom et une personne qui ne serait pas sur la liste des contacts non-privilégiés, et, d'autre part, le contenu même de l'appel n'a aucun lien avec l'affaire et demeure exclusivement à caractère privé.
24. La Défense tient d'ores-et-déjà à souligner que l'identité de [EXPURGÉ] est connue du Centre de détention et a déjà fait l'objet d'une vérification. Il est présentement enregistré dans la liste des individus autorisés à prendre part à des appels téléphoniques avec M. Yekatom dans le cadre autorisé par la Chambre.<sup>21</sup>
25. Sur le contenu même de l'appel du 1<sup>er</sup> février 2023, la Défense soutient qu'il était limité à des questions d'ordre personnel et familial, ce qui est d'ailleurs confirmé par le Greffe dans son rapport.<sup>22</sup> Les sujets principaux de cet appel étaient des arrangements personnels et logistiques [EXPURGÉ], des démarches administratives que [EXPURGÉ], et l'achat de vêtements et denrées alimentaires. Au cours de cet appel téléphonique, [EXPURGÉ]. La transcription de l'appel indique clairement que cet échange n'a, à aucun moment, de lien avec les procédures en cours de M. Yekatom.<sup>23</sup>
26. Le Greffe mentionne que [EXPURGÉ] n'est pas enregistré à titre de contact additionnel au numéro [EXPURGÉ] et qu'il ne peut donc pas échanger avec M. Yekatom par l'intermédiaire de ce numéro de téléphone.<sup>24</sup> La Défense est d'avis

---

<sup>20</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp](#), paras. 1, 7.

<sup>21</sup> [ICC-01/14-01/18-1745-Conf-Exp](#).

<sup>22</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp](#), para. 7.

<sup>23</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp](#), para. 7.

<sup>24</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp](#), para. 7

que la transcription de l'appel du 1er février 2023 ne permet pas de constater la tenue d'une communication directe entre M. Yekatom [EXPURGÉ] au cours de cet appel. En effet, la transcription de l'échange en cause semble indiquer que ce sont des bribes de la conversation en aparté, [EXPURGÉ], qui sont audibles.<sup>25</sup> M. Yekatom n'engage jamais la conversation avec [EXPURGÉ] lors de cet appel; l'utilisation par M. Yekatom de formulations comme « il », « tu pourras lui dire » ou encore « mes salutations à [EXPURGÉ] » en témoigne.<sup>26</sup>

27. Qui plus est, malgré la présence physique de [EXPURGÉ] aux côtés de [EXPURGÉ] et leur conversation parallèle, la transcription indique que les quatre interventions audibles – ou partiellement audibles – de la part de [EXPURGÉ] sont adressées à sa [EXPURGÉ]<sup>27</sup> ; le fait que [EXPURGÉ] dise « il se rappelle encore qu'il a », en parlant [EXPURGÉ] à la troisième personne du singulier, soutient cette assertion.<sup>28</sup>
28. Le Greffe indique également que l'utilisation du haut-parleur du téléphone n'est pas autorisée au cours des appels « in order to prevent unauthorised persons to listen to the conversations ».<sup>29</sup> La Défense concède la maladresse dont a fait preuve [EXPURGÉ] en tentant d'utiliser le haut-parleur de son téléphone. Toutefois, lorsqu'elle informe M. Yekatom que « le téléphone est sur haut-parleur il [EXPURGÉ] vous écoute », M. Yekatom s'y objecte dès la première occasion en disant « hè hé [Non] ».<sup>30</sup>
29. Le 13 février 2023, la Défense a demandé au Centre de détention la transmission de l'enregistrement de l'appel du 1<sup>er</sup> février 2023<sup>31</sup>. Cette demande a été rejetée le 15 février 2023.<sup>32</sup> En l'absence de l'enregistrement audio, la Défense n'est pas

<sup>25</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln.21, 27, 65, 68.

<sup>26</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln. 23, 31, 78.

<sup>27</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln.21, 27,65, 68.

<sup>28</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln. 68.

<sup>29</sup> [ICC-01/14-01/18-1745-Conf-Exp](#), para. 7.

<sup>30</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln. 33.

<sup>31</sup> Email envoyé par la Défense au Centre de détention à 17 :43 le 13 février 2023.

<sup>32</sup> Email envoyé par le Centre de détention à la Défense à 11 :08 le 15 février 2023.

en mesure de fournir d'observations plus précises sur l'usage du haut-parleur au cours de cet appel et l'audibilité des propos [EXPURGÉ]. Cependant, du fait de l'objection manifeste de M. Yekatom et de ses références à [EXPURGÉ] à la troisième personne, il est raisonnable de conclure que M. Yekatom ne pensait pas que sa conversation [EXPURGÉ] était toujours sur haut-parleur et que [EXPURGÉ] entendait ce qu'il se disait.

30. Par ailleurs, et comme la transcription le montre, il est impossible de discerner les propos tenus par [EXPURGÉ] à trois reprises au cours de cet appel<sup>33</sup>, ce qui semble indiquer que [EXPURGÉ] se situait à une distance éloignée du téléphone pouvant difficilement être entendu et percevoir les propos échangés.
31. En outre, M. Yekatom demeure conscient des mesures de restrictions applicables à ses appels téléphoniques et s'y conforme consciencieusement. La transcription de l'appel du 1<sup>er</sup> février 2023 témoigne de cette intention sincère et des rappels actifs de M. Yekatom [EXPURGÉ] sur la nécessité de respecter les conditions de leurs communications téléphoniques. À titre d'exemple, faisant suite à l'invitation de [EXPURGÉ] de discuter directement avec [EXPURGÉ]<sup>34</sup>, M. Yekatom a refusé de s'adresser à ce dernier en indiquant qu'« aujourd'hui ce n'est pas le jour prévu pour faire la conversation avec lui [EXPURGÉ] tu pourrais lui dire ».<sup>35</sup> Pareillement, lorsque [EXPURGÉ] ont échangé en aparté au cours de l'appel, M. Yekatom a demandé à celle-ci de conclure sa conversation avec lui avant de poursuivre plus longuement sa conversation [EXPURGÉ].<sup>36</sup>
32. Ainsi, M. Yekatom n'a pas parlé avec une tierce personne pendant son appel avec [EXPURGÉ]. Il a eu [EXPURGÉ] une conversation d'ordre privé et a tout

---

<sup>33</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln. 19, 53, 65.

<sup>34</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln. 28-30.

<sup>35</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln. 31.

<sup>36</sup> [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln. 55.

mis en œuvre pour que ses restrictions soient respectées. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre de constater que l'appel du 1<sup>er</sup> février 2023 ne constitue pas une violation des restrictions de communications de M. Yekatom.

*iv) M. Yekatom a une attitude proactive de prévention des violations*

33. La Défense soumet que M. Yekatom a démontré une attitude proactive et un souci manifeste à l'égard du respect de ses restrictions, ce qui permet de raisonnablement anticiper une minimisation des risques de violations.
34. M. Yekatom comprend l'étendue des restrictions applicables et s'engage activement à assurer leur respect par ses interlocuteurs. À cette fin, il s'était engagé à informer toutes les personnes admises sur sa liste de contacts téléphoniques des restrictions et de leurs obligations respectives.<sup>37</sup> Des transcriptions du Greffe montrent d'ailleurs que cet engagement est respecté.<sup>38</sup> M. Yekatom a également effectué des rappels à ses contacts sur la nécessité de se conformer aux restrictions en place au cours des appels.<sup>39</sup>
35. Les extraits susmentionnés du dernier Rapport du greffe relatif à l'appel avec [EXPURGÉ] le 1<sup>er</sup> février 2023 témoignent de cet engagement actif de la part de M. Yekatom.<sup>40</sup> De même, la transcription d'un appel téléphonique ayant eu lieu le 29 juin 2020 constitue un exemple supplémentaire des rappels effectués par M. Yekatom à ses contacts, puisqu'il dit clairement à son interlocuteur « *on ne va pas causer sur mon dossier* ». <sup>41</sup>
36. La diligence dont M. Yekatom a fait preuve au cours de ses communications téléphoniques permet de discerner une volonté sincère de se conformer aux

---

<sup>37</sup> [ICC-01/14-01/18-606-Conf](#), para. 5.

<sup>38</sup> [ICC-01/14-01/18-683-Conf](#), para. 53.

<sup>39</sup> Voir exemples [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp-Anx](#), ln. 31, 33, 55 ; [ICC-01/14-01/18-592-Conf-Exp-Anx](#), para. 9.

<sup>40</sup> *Supra*, para. 31

<sup>41</sup> [ICC-01/14-01/18-606-Conf](#), para. 7. [ICC-01/14-01/18-592-Conf-Exp-Anx](#), para. 9.

restrictions et d'en assurer le respect. Son attitude proactive permet de raisonnablement anticiper qu'il sera en mesure de maintenir une telle diligence dans le cadre de ses futures conversations téléphoniques.

37. Par conséquent, le maintien en l'état des restrictions à l'égard de ses conversations téléphoniques n'est pas nécessaire.

**II. La levée des restrictions pour les conversations téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants est une réponse proportionnée à l'équilibre entre le maintien des restrictions et le droit de M. Yekatom de préserver des liens familiaux**

38. La Défense soumet que la levée des restrictions pour les conversations téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants met soigneusement en balance la nécessité et la proportionnalité des restrictions avec le droit accordé aux personnes détenues de préserver des liens familiaux.
39. Depuis son arrivée au centre de détention en 2018, M. Yekatom a reçu trois visites de la part de ses enfants : [EXPURGÉ]. Autrement dit seulement [EXPURGÉ] de M. Yekatom<sup>42</sup> ont pu rendre visite à leur père au cours des 4 dernières années, et ceux qui ont eu l'occasion de le voir, n'ont pu le voir qu'une seule fois, à l'exception [EXPURGÉ].
40. La possibilité de visite pour les enfants de M. Yekatom [EXPURGÉ] a été grandement limitée par la situation sanitaire, les fonds limités du Fond d'affectation spécial pour le financement des visites familiales, ainsi que par le refus de délivrance d'autorisation de séjour par certaines autorités nationales.
41. Si M. Yekatom est un accusé à la Cour pénale internationale et un détenu du Centre de détention de Scheveningen, il est aussi un père. Ses enfants ont entre

---

<sup>42</sup> [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]. En tant que père, M. Yekatom souhaite être un soutien pour chacun d'entre eux. Il les guide pour leurs études, pour leur carrière ou encore dans leur rôle de parent. C'est ainsi qu'en se penchant sur les appels téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants, il serait aisé de voir que chacune de ses conversations ne traitent que de ces sujets-là.

42. Dans tous les cas, en cas de levée des restrictions pour les communications entre M. Yekatom et ses enfants, le régime de supervision passif applicable à tous les appels non-privilegiés en vertu de la norme 174 du Règlement du Greffe constituerait une mesure suffisante afin d'assurer l'intégrité des procédures, des enquêtes du Procureur et la sécurité des témoins ou victimes.
43. Sous ce régime de supervision, les appels de M. Yekatom avec ses enfants seraient en effet recensés de manière détaillée<sup>43</sup> et l'identité de ses enfants participants aux appels serait soumise à une vérification au préalable par le Greffe.<sup>44</sup> De plus, les appels seraient tous enregistrés,<sup>45</sup> ce qui permettrait à la Chambre de demander tout complément d'information sur le contenu des appels si elle l'estimait nécessaire, ainsi qu'au Procureur de déposer une requête en reconsidération des restrictions applicables en cas d'incidents rapportés. Enfin, le chef du quartier pénitentiaire conserverait la possibilité d'écouter certains appels aléatoirement et d'interrompre tout appel si les circonstances le justifiaient.<sup>46</sup>
44. Par conséquent, la Défense estime que les circonstances actuelles justifient une levée des restrictions pour les conversations téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants afin de satisfaire aux exigences de proportionnalité entre le maintien

---

<sup>43</sup> Norme 173 (1) du Règlement du Greffe.

<sup>44</sup> Norme 173 (4) du Règlement du Greffe.

<sup>45</sup> Norme 174 du Règlement du Greffe.

<sup>46</sup> Norme 175 du Règlement du Greffe.

des restrictions et le droit accordé aux personnes détenues de préserver des liens familiaux.

**CONFIDENTIALITE**

45. Les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel *ex parte* réservé à la Défense et au Greffe » correspondant à la classification du rapport du Greffe. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

**PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA CHAMBRE DE :**

**CONSTATER** l'absence de violation des mesures de restrictions de communications téléphoniques lors de l'appel du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**LEVER** les restrictions imposées sur les communications téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants au titre de la norme 101 du Règlement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 8<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2023**



Me Mylène Dimitri  
Conseil Principal de M. Yekatom